

**PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**24 JUIN 2008**

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;  
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-  
Présidente, MM. R.GILLARD, M. BASTIN, Mme A. MASSON, M. F.  
QUIBUS, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;  
M. Ch. AUBECQ, Mme L. VREBOS, MM. J. DELSTANCHE, F. JANSSENS,  
Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J-P. HANNON, J. GOOSSENS,  
Mme A-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY, Mme V. MICHEL,  
MM. V. HOANG, R. WILLEMS, P. BRASSEUR, Mme J. WEETS, M. M.  
NASSIRI, Mmes A. HALLET, A. DULAK, M. Fr. VAESSEN, Mme S.  
TOUSSAINT, M. G. STENGELE, Conseillers communaux ;  
Mme P. ROBERT, Secrétaire communal ff.

Sont excusées : Mmes C. HERMAL, P. NEWMAN.

-----

Madame le Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, préside l'assemblée  
qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures dix minutes.

-----

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 20 mai 2008 a  
été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour  
de la séance.

**COMMUNICATIONS**

**A. DIVERS**

NÉANT.

**B. DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE**

1. Prise pour information par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la délibération du Conseil communal du 18 mars 2008 fixant les conditions générales et le mode de passation du marché de service relatif à l'égouttage du Bois du Val.
2. Arrêtés de Madame la Gouverneure, en date du 29 mai 2008 approuvant les délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2007 relatives aux comptes annuels de la police locale pour les exercices 2004, 2005 et 2006.
3. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 8 mai 2008 relatif à la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, arrêté par le conseil de Fabrique en séance du 3 octobre 2007, délibéré au Conseil communal en date du 18 décembre 2007.

4. Prise pour information par Madame la Gouverneure, en date du 6 mai 2008 des délibérations du Conseil communal du 18 mars 2008 relatives aux cadres opérationnel et administratif et logistique de la zone de police Wavre.
5. Prises pour information par Madame la Gouverneure, en date du 23 mai 2008 des délibérations du Conseil communal du 29 avril 2008 relatives au cadre opérationnel et au personnel administratif et logistique de la zone de police de Wavre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d’église de la paroisse de Saint Martin – Compte pour l’année 2007 – Avis.
- 

Adopté par vingt-huit voix pour et une abstention.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**D E C I D E :**

**Par 28 voix pour et 1 abstention.**

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2007 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin.

Article 2. - Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

- S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d’église de la paroisse de Saint Antoine – Compte pour l’année 2007 – Avis.
- 

Adopté par vingt-huit voix pour et une abstention.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**D E C I D E :**

**Par 28 voix pour et 1 abstention.**

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2007 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

-----

- S.P.3. Associations intercommunales – Société Coopérative Intercommunale TECTEO -  
Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2008 – Approbation des points mis à l'ordre  
du jour :
- 1) Participation au capital de la S.A. VIRTUALIS ;
  - 2) Décision de créer « Wallonie-Bruxelles Contact Center », filiale de TECTEO
  - 3) Approbation du rapport de gestion et du rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration ;
  - 4) Rapport du Commissaire-réviseur ;
  - 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007 ;
  - 7) Décharge à donner aux Administrateurs et au membre du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  - 8) Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des commissaires de SOCOLIE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 3 avril 2007.

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

**D E C I D E :**  
**A l'unanimité,**

Article 1er- D'approuver la prise de participation de la société coopérative intercommunale TECTEO au capital de la S.A. VIRTUALIS;

Art. 2- D'approuver la création de la société anonyme « Wallonie-Bruxelles Contact Center », filiale de la société coopérative intercommunale TECTEO.

Art. 3 - D'approuver le rapport de gestion et le rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration de la société coopérative intercommunale TECTEO.

Art. 4 – D'approuver le rapport du Commissaire-réviseur ;

Art. 5 – D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007 ;

Art. 6 - De donner décharge aux administrateurs et au membre du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Art. 7 – De donner décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires de SOCOLIE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 3 avril 2007.

Art. 8 – Les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale TECTEO sont chargés de rapporter la proportion des votes intervenus au sein du présent conseil.

Art.9 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société coopérative intercommunale "TECTEO" et aux représentants de la Ville.

-----

S.P.4. Associations intercommunales – Association intercommunale coopérative à responsabilité limitée SEDILEC - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2008 – Approbation des points mis à l’ordre du jour :

- 1) Projet Netwal – Approbation du dossier et des modifications des statuts ;
- 3) Collège des contrôleurs aux comptes : désignation du Commissaire- réviseur ;
- 5) Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l’exercice 2007 ;
- 6) Décharge à donner aux administrateurs ;
- 7) Décharge à donner au membre du Collège des contrôleurs aux comptes.

---

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre voix contre.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

#### **D E C I D E :**

**Par 25 voix pour et 4 voix contre,**

Article 1er- d’approuver le dossier du projet Netwal et les modifications des statuts de l’Intercommunale SEDILEC qui sont la conséquence de l’approbation du projet Netwal.

Art. 2 – d’approuver la désignation, avec effet rétroactif au 15 juin 2007, de Monsieur Alain Serckx en qualité de membre du Collège des contrôleurs aux comptes.

Art. 3 – d’approuver les comptes annuels et la répartition bénéficiaire de l’exercice 2007 de l’association intercommunale SEDILEC.

Art. 4 – de donner décharge aux administrateurs de l’association intercommunale SEDILEC.

Art. 5 - de donner décharge au membre du Collège des contrôleurs aux comptes de l’association intercommunale SEDILEC.

Art.6 - Une expédition de la présente délibération sera transmise, à la société coopérative intercommunale "SEDILEC" et aux représentants de la Ville.

-----

S.P.5. Associations intercommunales – Société coopérative à responsabilité limitée SEDIFIN - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2008 – Approbation des points mis à l’ordre du jour :

- 1) Modifications des statuts ;
- 4) Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l’exercice 2007 ;
- 5) Décharge à donner aux administrateurs ;

6) Décharge à donner au membre du Collège des contrôleurs aux comptes.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**D E C I D E :**  
**A l'unanimité,**

Article 1er- D'approuver les modifications des statuts proposées par la sclr SEDIFIN.

Art. 2 – D'approuver les comptes annuels de la sclr SEDIFIIN et la répartition bénéficiaire de l'exercice 2007.

Art. 3 – De donner décharge aux administrateurs de la sclr SEDIFIN.

Art. 4 - De donner décharge au membre du Collège des contrôleurs aux comptes de la sclr SEDIFIN.

Art. 5 – Les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de sont chargé de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 6 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la sclr SEDIFIN et aux représentants de la Ville.

-----

- S.P.6. Associations intercommunales – Société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON, en abrégé « IECBW » - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2008 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 2) Modifications statutaires – Approbation – Décision :
    - c) Acte de modification devant notaire
  - 3) Règles de gouvernance, de déontologie et d'éthique – Etablissement du texte à insérer dans les règlements d'ordre intérieur - Décision;
  - 4) Dispositions spéciales relatives à l'ancienne CIECBW – Ratification - Décision ;
  - 6) Vivaqua – Admission et souscription – Décision ;
  - 9) Approbation des comptes annuels 2007 ;
  - 10) Affectation des résultats de l'exercice 2007 ;
  - 11) Capital social – Révision – Attribution gratuite de parts A et B – Décision ;
  - 12) Décharge aux administrateurs ;
  - 13) Décharge au réviseur ;
- 

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**DECIDE :**  
**A l'unanimité,**

Article 1er- D'approuver les modifications statutaires proposées par l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

Art. 2 – D'insérer les règles de gouvernance, de déontologie et d'éthique au règlement d'ordre intérieur des organes de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

Art. 3 – De ratifier les dispositions spéciales relatives à l'ancienne CIECBW à savoir :

- prise d'acte que les biens immeubles formant l'ancien siège de l'IECBW à Lasne ont été acquis par les communes ayant été associées dans la CIECBW ainsi que par la CIECBW elle-même ;
- ratification de la disposition spéciale relative aux biens immeubles cités dans le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 février 1962 : « en cas de liquidation de l'IECBW, les biens immeubles acquis avant le 10 février 1962 retourneront aux communes ayant été associées dans la CIECBW, au prorata de leur participation dans la société précitée » ;
- ratification de la disposition spéciale relative à l'avoir social de la CIECBW, figurant dans le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'IECBW du 25 mai 1963 : « l'avoir social net de la CIECBW au moment de sa dissolution appartient aux communes ayant été associés dans la CIECBW, au prorata de leur participation dans la société précitée » ;
- réaffirmation que :
  - l'utilité publique de l'IECBW est reconnue ;
  - son fonctionnement est indispensable à tous ses membres ;
  - l'intégralité du produit de la vente de l'ancien siège social doit revenir à l'IECBW pour être porté au compte de dette au bénéfice des associés fondateurs, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 février 1962, du Conseil d'administration de l'IECBW du 22 décembre 2006, du Conseil communal de Lasne du 18 mars 2007, du Conseil communal de Genappe du 28 février 2007, du Conseil communal de Ottignies Louvain-La-Neuve du 27 février 2007 ;
- Les droits des associés fondateurs de l'IECBW sur l'avoir social de la CIECBW sont rétablis dans le cadre de la répartition des bénéfices de l'exercice 2007 par affectation prioritaire de ces bénéfices à une réserve dénommée « Réserve spéciale des communes fondatrices », à concurrence de 79.984,28€ ;
- Cette réserve est classée dans la rubrique comptable « Réserves indisponibles » et ne peut faire l'objet des incorporations au capital telles que prévu par l'article 9 des statuts ;
- Les droits des associés fondateurs dans ces biens immeubles et ce fonds de réserve se répartissent comme suit : Lasne 56/78 ; Genappe 6/78, Ottignies-L-L-N 16/78 .

Art. 4 – D'accepter les décisions relatives à l'admission et la souscription de la société VIVAQUA à savoir :

- l'admission de VIVAQUA comme associé de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon participant au capital de catégorie E,
- ratifier la décision de principe du Conseil d'administration de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon de la souscription par VIVAQUA de 25 parts d'une valeur nominale de 1.000€

Art. 5 – D'approuver les comptes annuels 2007 de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

Art. 6 – D'approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2007 telle que proposée par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

Art. 7 – D'approuver la révision de l'attribution gratuite de parts A et B du capital social de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

Art. 8 - De donner décharge aux administrateurs de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

Art. 9 - De donner décharge au réviseur de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

Art. 10 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 11 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.7. Associations intercommunales – Association Intercommunale du Brabant wallon, en abrégé "IBW" – Prise de participation dans le capital de la SPGE – (Rue Haute).

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

#### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1er- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 136.837,00 euro HTVA ;

Art.2.- de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.P.G.E à concurrence de 57.472,00 euro correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;-

Art.3.- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ième</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Art.4.- La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.8. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2008 – Troisième modification des recettes et dépenses du service ordinaire - Examen.

Adopté à l'unanimité.

### Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité :

Le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	46.518.703,56	38.897.278,58	7.621.424,98	46.518.703,56	38.897.278,58	7.621.424,98			
Augmentation	352.848,81	348.544,19	4.304,62	352.848,81	348.544,19	4.304,62			
Diminution	10.509,56	6.735,37	-3.774,19	10.509,56	6.735,37	-3.774,19			
Résultat	46.861.042,81	39.239.087,40	7.621.955,41	46.861.042,81	39.239.087,40	7.621.955,41			

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2008 après la M.B. n°3

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
000 Divers	0	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	2.250,00	0	250,00	2.500,00	0	2.500,00
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	8.500,00	0	8.500,00	0	8.500,00
059 Assurances	54.000,00	132.500,00	800,00	0	187.300,00	0	187.300,00
123 Administration générale	3.532.126,94	1.234.199,75	23.875,06	0	4.790.201,75	0	4.790.201,75
129 Patrimoine privé	0	208.545,55	0	53.668,39	262.213,94	0	262.213,94
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	4.776.910,59	654.740,68	9.348,80	29.945,85	5.470.945,92	0	5.470.945,92
399 Justice - Police	0	20.445,75	4.206.980,76	0	4.227.426,51	0	4.227.426,51
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	2.829.094,35	950.600,00	5.002,39	129.435,43	3.914.132,17	0	3.914.132,17
599 Commerce - Industrie	0	18.500,00	214.365,44	0	232.865,44	0	232.865,44
699 Agriculture	0	0	19,16	0	19,16	0	19,16
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	1.491.786,29	473.219,82	6.031,56	67.808,99	2.038.846,66	0	2.038.846,66
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	177.733,38	263.060,00	69.379,84	0	510.173,22	0	510.173,22
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	2.250,00	0	2.250,00	0	2.250,00



Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
767 Bibliothèques publiques	241.845,81	74.346,30	20.391,82	0	336.583,93	0	336.583,93
789 Education Popul. et Arts	388.749,97	560.056,78	366.994,58	0	1.315.801,33	0	1.315.801,33
799 Cultes	0	19.700,00	95.403,00	24.171,18	139.274,18	0	139.274,18
839 Sécurité et Assist. sociale	269.552,78	25.558,00	4.252.109,88	0	4.547.220,66	0	4.547.220,66
849 Aide sociale et familiale	1.400.018,35	146.933,00	162.657,00	0	1.709.608,35	0	1.709.608,35
859 Emploi	0	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	54.000,00	13.800,00	23.289,23	91.089,23	0	91.089,23
874 Alimentation - Eau	0	0	0	1.333,67	1.333,67	0	1.333,67
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	0	1.555.000,00	11.000,00	0	1.566.000,00	0	1.566.000,00
877 Eaux usées	0	31.000,00	0	81.283,40	112.283,40	0	112.283,40
879 Cimetières-Protoc.environ.	65.300,10	16.050,00	594,96	0	81.945,06	0	81.945,06
939 Logement - Urbanisme	301.846,69	31.200,93	284,88	44.651,65	377.984,15	0	377.984,15
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>15.528.965,25</b>	<b>6.471.906,56</b>	<b>9.469.789,13</b>	<b>455.837,79</b>	<b>31.926.498,73</b>		<b>31.926.498,73</b>
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		14.534,67
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		31.941.033,40
069 Prélèvements							7.298.054,00
<b>Total général</b>							<b>39.239.087,40</b>
Résultat général					Mali	0	

### Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2008 après la M.B. n°3

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	250,00	24.206,59	751.500,00	775.956,59	0	775.956,59
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	3.474.867,83	0	3.474.867,83	0	3.474.867,83
049 Impôts et Redevances	0	18.041.788,05	0	18.041.788,05	0	18.041.788,05
059 Assurances	13.634,00	87.000,00	0	100.634,00	0	100.634,00
123 Administration générale	631.000,00	77.990,24	2.000,00	710.990,24	0	710.990,24
129 Patrimoine privé	76.626,80	0	140.789,82	217.416,62	0	217.416,62
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	597.000,00	2.576.670,60	0	3.173.670,60	0	3.173.670,60
399 Justice - Police	0	20.445,75	0	20.445,75	0	20.445,75
499 Commun. - Voirie - Cours D'eau	56.215,00	661.515,49	0	717.730,49	0	717.730,49
599 Commerce - Industrie	1.700.307,26	0	1.508.152,08	3.208.459,34	0	3.208.459,34

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	45.000,00	517.428,36	0	562.428,36	0	562.428,36
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	92.200,00	137.503,71	0	229.703,71	0	229.703,71
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	3.500,00	74.096,45	0	77.596,45	0	77.596,45
789 Education Popul. et Arts	24.532,90	67.008,70	328.694,06	420.235,66	0	420.235,66
799 Cultes	0	23.153,74	4.479,72	27.633,46	0	27.633,46
839 Sécurité et Assist. sociale	0	0	0	0	0	0
849 Aide sociale et familiale	467.285,00	488.549,95	0	955.834,95	0	955.834,95
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	23.289,23	23.289,23	0	23.289,23
874 Alimentation - Eau	0	1.333,67	0	1.333,67	0	1.333,67
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	9.982,50	0	0	9.982,50	0	9.982,50
877 Eaux usées	0	0	0	0	0	0
879 Cimetières-Protoc.environ.	95.000,00	9.670,11	0	104.670,11	0	104.670,11
939 Logement - Urbanisme	356.270,40	0	182,62	356.453,02	0	356.453,02
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>4.168.803,86</b>	<b>26.283.229,24</b>	<b>2.759.087,53</b>	<b>33.211.120,63</b>		<b>33.211.120,63</b>
Balances exercice propre	Excédent				1.284.621,90	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		13.649.922,18
	Excédent				13.635.387,51	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		46.861.042,81
069 Prélèvements						0
<b>Total général</b>						<b>46.861.042,81</b>
Résultat général	Boni				7.621.955,41	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 3 en Prévision  
Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2006							
421/125-13/2006	FOURNITURES GAZ POUR BATIMENTS	61333		2.008,82		2.008,82	
722/123-06/2006-LI	PRESTATIONS ADMINISTRATIVES DE TIERS	61311		840,00		840,00	
7342/125-13/2006	FOURNITURES GAZ POUR BATIMENTS	61333		1.273,59		1.273,59	
Exercice 2007							
101/122-06/2007	REMBOURSEMENT CHARGES PERSL DETACHE DANS LA COMMUNE	61206		1.016,70		1.016,70	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
423/125-12/2007	FOURNITURES D'ELECTRICITE (SIGNALISATION) Crédit reporté : 139,97	61332	139,97	229,90		229,90 139,97	
521/125-12/2007	FOURNITURES ELECTRICITE POUR BATIMENTS	61332		794,79		794,79	
772/122-48/2007	INDEMNITES POUR AUTRES PRESTATIONS	61209		350,00		350,00	
	Total articles millésimés			6.513,80		6.513,80	
	Total exercices antérieurs		8.020,87	6.513,80		14.534,67	

#### F. 10-121 : 123 Administration générale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
101/113-01	COTIS.PATR. MANDATAIRES	62201		6.000,00		6.000,00	
123/000/70	Total Personnel		3.526.126,94	6.000,00		3.532.126,94	
000/71	Fonctionnement						
101/122-06	REMBOURSEMENT CHARGES PERSONNEL DETACHE DANS LA COMMUNE	61206		1.500,00		1.500,00	
104/123-48	FRAIS ADMINISTRATIFS DIVERS	61319	82.500,00	150.000,00		232.500,00	
10401/124-48	PLAN DE PREVENTION DE PROXIMITE	61329	16.500,00	30.000,00		46.500,00	
121/123-48	FRAIS ADM.PERCEPTION TAXE ADDIT. A L'I.P.P.	61319	63.737,26	1.162,49		64.899,75	
123/000/71	Total Fonctionnement		1.051.537,26	182.662,49		1.234.199,75	
123/00073	Sous-Total Administration générale		4.601.539,26	188.662,49		4.790.201,75	
123/00075	Total Administration générale		4.601.539,26	188.662,49		4.790.201,75	

#### F. 124 : 129 Patrimoine privé

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/7x	Dette						
124/211-01	CHARGES FINANCIERES DES EMPRUNTS COMMUNAUX(PATRIMOINE)	65104	12.179,32		735,37	11.443,95	
129/000/7x	Total Dette		54.403,76		735,37	53.668,39	
129/00073	Sous-Total Patrimoine privé		262.949,31		735,37	262.213,94	
129/00075	Total Patrimoine privé		262.949,31		735,37	262.213,94	

#### F. 35-36 : 369 Pompiers

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
-------------------	----------	-------------------	-------------------	------------	------------	--------------------	-------

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
351/124-08	ASSURANCES DIVERSES	61509	17.000,00	1.535,68		18.535,68	
369/000/71	Total Fonctionnement		653.205,00	1.535,68		654.740,68	
369/00073	Sous-Total Pompiers		5.469.410,24	1.535,68		5.470.945,92	
369/00075	Total Pompiers		5.469.410,24	1.535,68		5.470.945,92	

#### F. 5 : 599 Commerce - Industrie

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						
561/332-02	SUBSIDE AU SYNDICAT INITIATIVE	63212	41.000,00	13.365,44		54.365,44	
599/000/72	Total Transferts		201.000,00	13.365,44		214.365,44	
599/00073	Sous-Total Commerce - Industrie		219.500,00	13.365,44		232.865,44	
599/00075	Total Commerce - Industrie		219.500,00	13.365,44		232.865,44	

#### F. 70-72 : 729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
722/126-01	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES DES IMMEUBLES LOUES	61000		11.000,00		11.000,00	
729/000/71	Total Fonctionnement		462.219,82	11.000,00		473.219,82	
000/72	Transferts						
721/332-02	SUBSIDE ENSEIGNEMENT	63212	300,00	500,00		800,00	
729/000/72	Total Transferts		5.531,56	500,00		6.031,56	
729/00073	Sous-Total Ens.gard(721), Ens.prim(722)		2.027.346,66	11.500,00		2.038.846,66	
729/00075	Total Ens.gard(721), Ens.prim(722)		2.027.346,66	11.500,00		2.038.846,66	

#### F. 73 : 739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
7342/111-22	INDEMNITES MODELES BEAUX- ARTS	62022	23.000,00		6.000,00	17.000,00	
739/000/70	Total Personnel		183.733,38		6.000,00	177.733,38	
000/71	Fonctionnement						
7342/124-06	PRESTATIONS TECHNIQUES DE TIERS SPECIFIQUES A LA FONCTION	61321		6.000,00		6.000,00	
735/125-06	PREST.TIERS ET CONTRATS	61331	7.500,00	20.000,00		27.500,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
739/000/71	Total Fonctionnement		237.060,00	26.000,00		263.060,00	
739/00073	Sous-Total Ens.sec(731),art(734),tech(735)		490.173,22	26.000,00	6.000,00	510.173,22	
739/00075	Total Ens.sec(731),art(734),tech(735)		490.173,22	26.000,00	6.000,00	510.173,22	

#### F. 76-77-78 : 789 Education Popul. et Arts

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
761/124-06	CAMP DE VACANCES ASBL CEMEA	61321	7.480,00	510,00		7.990,00	
763/123-16	FETES ET CEREMONIES PUBLIQUES	61315	60.000,00	33.816,78		93.816,78	
789/000/71	Total Fonctionnement		525.730,00	34.326,78		560.056,78	
000/72	Transferts						
762/332-02	SUBS.ASSOC.CULTURELLES ET LOISIRS	63212	43.558,00	10.000,00		53.558,00	
789/000/72	Total Transferts		356.994,58	10.000,00		366.994,58	
789/00073	Sous-Total Education Popul. et Arts		1.271.474,55	44.326,78		1.315.801,33	
789/00075	Total Education Popul. et Arts		1.271.474,55	44.326,78		1.315.801,33	

#### F. 79 : 799 Cultes

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
790/126-01	INDEMN. LOG.DESSERVANTS DU CULTE	61000	5.100,00	5.600,00		10.700,00	
799/000/71	Total Fonctionnement		14.100,00	5.600,00		19.700,00	
000/72	Transferts						
7907/435-01	SUBSIDE EGLISE ROFESSART	63617		1.040,00		1.040,00	
799/000/72	Total Transferts		94.363,00	1.040,00		95.403,00	
799/00073	Sous-Total Cultes		132.634,18	6.640,00		139.274,18	
799/00075	Total Cultes		132.634,18	6.640,00		139.274,18	

#### F. 82-83 : 839 Sécurité et Assist. sociale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
832/124-48	AMGT POUR PERSONNES MOBILITE REDUITE	61329		5.000,00		5.000,00	
839/000/71	Total Fonctionnement		20.558,00	5.000,00		25.558,00	
839/00073	Sous-Total Sécurité et Assist. sociale		4.542.220,66	5.000,00		4.547.220,66	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
839/00075	Total Sécurité et Assist. sociale		4.542.220,66	5.000,00		4.547.220,66	

#### F. 84 : 849 Aide sociale et familiale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
8442/121-48	RBT FRAIS GARD.A DOMICILE	61109	3.500,00	1.000,00		4.500,00	
849/000/71	Total Fonctionnement		145.933,00	1.000,00		146.933,00	
849/00073	Sous-Total Aide sociale et familiale		1.708.608,35	1.000,00		1.709.608,35	
849/00075	Total Aide sociale et familiale		1.708.608,35	1.000,00		1.709.608,35	

#### F. 875-876 : 876 Désinfect.-Nett.-Immond.

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
876/124-10	TAXE RW SUR LES DECHETS MENAGERS	61609		35.000,00		35.000,00	
876/000/71	Total Fonctionnement		1.520.000,00	35.000,00		1.555.000,00	
876/00073	Sous-Total Désinfect.-Nett.-Immond.		1.531.000,00	35.000,00		1.566.000,00	
876/00075	Total Désinfect.-Nett.-Immond.		1.531.000,00	35.000,00		1.566.000,00	

#### F. 877 : 877 Eaux usées

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
877/124-06	PRESTATION DE TIERS POUR ENTR ET CURAGES EGOUTS	61321	10.000,00	9.000,00		19.000,00	
877/000/71	Total Fonctionnement		22.000,00	9.000,00		31.000,00	
877/00073	Sous-Total Eaux usées		103.283,40	9.000,00		112.283,40	
877/00075	Total Eaux usées		103.283,40	9.000,00		112.283,40	

	Total Dépenses		38.897.278,58	348.544,19	6.735,37	39.239.087,40	
--	----------------	--	---------------	------------	----------	---------------	--

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses  
Le Receveur communal,  
Michel MAGERUS

#### Tableau 2 : Détail de la MB n° 3 en Prévision

#### F. 02 : 029 Fonds

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
02510/466-09	COMPENSATION FORFAITISATION RED PREC IMMOBILIER	73406	123.854,14		10.509,56	113.344,58	
02910/466-48	AUTRES CONTRIB DE L'AUTORITE SUP. - PLAN TONUS COMMUNAL 2001-2004	73406	159.028,60	76.617,56		235.646,16	
029/000/61	Total Transferts		3.408.759,83	76.617,56	10.509,56	3.474.867,83	
029/00063	Sous-Total Fonds		3.408.759,83	76.617,56	10.509,56	3.474.867,83	
029/00065	Total Fonds		3.408.759,83	76.617,56	10.509,56	3.474.867,83	

#### F. 04 : 049 Impôts et Redevances

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
040/361-04	TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	70110	125.000,00	150.000,00		275.000,00	
040/372-01	TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	70720	6.373.726,24	116.248,75		6.489.974,99	
049/000/61	Total Transferts		17.775.539,30	266.248,75		18.041.788,05	
049/00063	Sous-Total Impôts et Redevances		17.775.539,30	266.248,75		18.041.788,05	
049/00065	Total Impôts et Redevances		17.775.539,30	266.248,75		18.041.788,05	

#### F. 875-876 : 876 Désinfect.-Nett.-Immond.

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
876/161-48	PRODUITS ET RECUPERATIONS DIVERS RELATIFS A LA FONCTION	71309		9.982,50		9.982,50	
876/000/60	Total Prestations			9.982,50		9.982,50	
876/00063	Sous-Total Désinfect.-Nett.-Immond.			9.982,50		9.982,50	
876/00065	Total Désinfect.-Nett.-Immond.			9.982,50		9.982,50	

	Total Recettes		46.518.703,56	352.848,81	10.509,56	46.861.042,81	
--	----------------	--	---------------	------------	-----------	---------------	--

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses  
Le Receveur communal,  
Michel MAGERUS

-----

S.P.9. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Bilan et compte de résultats pour  
l'exercice 2007, rapports de gestion et du réviseur – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**DECIDE : à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. - D'approuver provisoirement le bilan et comptes de résultats de l'année 2007 accompagné du rapport de gestion pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2007.

Article 2. - D'approuver le rapport sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2007, de la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre, établi par la SPRL SOHET & Cie, Réviseur d'Entreprises.

Article 3. - Le bilan et le compte de résultats seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 25 juin au 4 juillet 2008.

L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public, durant la même période, par affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 4. - La présente délibération, accompagnée du bilan et du compte de résultats, sera transmise, en triple expédition, à M. le Président du Conseil Provincial et au Ministère de la Région wallonne en simple expédition.

Article 5. - La présente délibération, accompagnée dudit rapport sera transmise, en double expédition, à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.

- - - - -

S.P.10. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public - Modification.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**ADOPTE :  
à l'unanimité**

**Article 1** : le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public annexé à la présente délibération et faisant corps avec elle est approuvé.

**Article 2** : le Collège communal est chargé de publier le présent règlement conformément à l'art. L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A  
L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES  
AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES  
FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC**



## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES.**

### **Art. 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

### **Art. 2 – Fêtes foraines publiques**

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1° Nom: fête du Carnaval ou de la Laetare

Lieu: place Alphonse Bosch

Période: du week-end de la Laetare au week-end suivant compris, soit neuf jours.

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° Nom: foire d'été

Lieu: place Alphonse Bosch, place Cardinal Mercier, parking des Fontaines, boulevard de l'Europe

Période: du dimanche qui suit la Saint Jean-Baptiste au week-end suivant compris, soit neuf jours.

3° Nom: kermesse de Limal

Lieu: place Albert 1<sup>er</sup> et avenue de la gare

Période: du 2<sup>ème</sup> vendredi qui suit Pâques au mercredi suivant compris, soit six jours.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 3° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

### **Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

## **Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation**

### **4.1. Activités foraines**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

#### **4.2. Activités de gastronomie foraine**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1<sup>er</sup>, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

#### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

#### **Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements**

##### **6.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre ou l'échevin délégué en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

## **6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements**

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **6.3. Notification des décisions**

Le bourgmestre ou l'échevin délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## **6.4. Plan ou registre des emplacements**

Le bourgmestre ou l'échevin délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

1° la situation de l'emplacement;

2° ses modalités d'attribution;

3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;

4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

6° le numéro d'entreprise;

7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **6.5. Procédure d'urgence**

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1° le bourgmestre ou l'échevin délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;

3° le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

### **Art. 7 – Durée des abonnements**

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

### **Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

### **Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

### **Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- soit par suite d'un comportement qui nuit à la bonne marche de la foire, tels que nuisances sonores répétitives, non respect des heures d'ouverture ;
- soit parce que le titulaire installe un autre métier que celui spécifié dans sa demande, sans avoir averti la commune ;

Le bourgmestre ou l'échevin délégué notifie au titulaire la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de minimum un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Art. 12 – Cession d'emplacements**

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.**

### **Art.13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

L'autorisation est accordée à la discrétion du bourgmestre ou de l'échevin délégué pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

### **Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements**

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

### **Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant**

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. La demande contient les informations suivantes :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle la demande est introduite;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale demanderesse et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° le genre d'attraction ou d'établissement;

5° les dimensions hors tout de l'attraction ou de l'établissement ;

6° la situation précise de l'emplacement;

6° la durée du droit d'usage;

7° une copie de l'autorisation patronale visée à l'art 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

### **Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune**

Lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

### **Art. 17 – Modalités de paiement de la taxe pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la taxe pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement taxe y relatif.

### **Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

### **Art. 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 29 janvier 2008.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.



Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

-----

S.P.11. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par la loi du 5 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1122-32, L1133-1, L1133-2, et la troisième partie du Livre I<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2008 fixant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu les observations émises par le SPF Finance le 6 mars 2008 portant sur la formulation à améliorer des articles 5 et 7.3 de ce règlement,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le présent règlement à ces remarques;

**ADOPTE :**  
**À l'unanimité,**

**Article 1 :** le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public annexé à la présente délibération et faisant corps avec elle est approuvé.

**Article 2 :** le présent règlement annule et remplace le précédent règlement communal adopté en séance du 19 février 2008 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés.

**Article 3 :** le Collège communal est chargé de publier le présent règlement conformément à l'art. L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES**

## PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

#### Art. 1<sup>er</sup> – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

1° **Lieu:** place Alphonse Bosch, rue du Pont du Christ, Quai aux Huîtres, rue Charles Sambon, rue du Commerce, rue Barbier, rue de Nivelles, rue Haute, place Cardinal Mercier et rue du Chemin de Fer

**Jour:** le mercredi ;

2° **Lieu:** rue du Commerce et place Cardinal Mercier.

**Jour:** le samedi ;

**Horaire:** les étals sont installés et les véhicules sont conduits hors du marché pour 8 heures. Les places sont libérées, nettes et propres pour 13 heures 30.

**Liste et/ou plan des emplacements:** Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les marchés en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir les listes et les plans. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

#### Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux étals.

#### Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### **Art. 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au moins 5 % du nombre total d'emplacements sur chacun des marchés publics.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

## **Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

## **Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements**

### **7.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

### **7.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) Les personnes qui sont concernées par l'article 12 du présent règlement ;

- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- d) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère

saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Art. 8 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'une année civile, payables anticipativement chaque trimestre.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;
- soit pour toute autre raison approuvée par le Collège communal.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de deux semaines.
- en cas d'absence durant trois semaines sans aucune justification, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de deux semaines;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de deux semaines ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif répété de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises consécutives;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de comportement irrespectueux portant préjudice à l'ordre public.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de douze mois est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un autre emplacement sur le marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières**

Sont considérées comme activités ambulantes pour les périodes suivantes:

du 1er mars au 30 novembre: la vente de volailles vivantes et la vente des plantes annuelles par les pépiniéristes;

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

### **Art. 14 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Bourgmestre ou à l'Échevin délégué.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

### **Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège communal ou à l'échevin délégué la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

### **Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 22.



### **Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

### **Art. 18 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

### **Art. 19 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

### **Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

supprimé

### **Art. 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20**

supprimé

### **Art. 22 – Attribution des emplacements**

#### **22.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

#### **22.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

### **Art. 23 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

#### **Art. 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### **Art. 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 29 janvier 2008.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

#### **Art. 26 – Abrogation**

Le règlement communal du 27 février 1996 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé.

-----

S.P.12. Programme communal 2009-2010, d'actions en matière de logement – Approbation.

---

Adopté par vingt-et-une voix pour quatre voix contre et quatre abstentions.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

#### **D E C I D E :**

**Par 21 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,**

Article 1<sup>er</sup> - D'approuver le projet de programme bisannuel communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010.

Art.2 - La présente décision est transmise, en double expédition, à Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du ministère de la Région wallonne.

-----

S.P.13. Marchés de services – Régie de l'électricité – Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de mesurages, de plans, de préparation des dossiers d'urbanisme et notariés relatif à l'implantation de cabines de distribution ou d'occupation du sol – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Art.1er. - D'approuver le projet de marché de service en vue de la désignation d'un auteur de projet – Géomètre Expert, le cahier spécial des charges et l'estimation de la dépense qui s'élève à 54.200 € HTVA.

Art.2.- Il sera procédé à ce projet par adjudication publique ;

Art.3.- La dépense sera imputée à l'article n° 1.611 du Budget ordinaire de la Régie de l'Electricité de l'exercice 2008 où une somme de 1.198.279,40 €, (un million cent nonante huit mille deux cent septante neuf euro et quarante cents) est inscrite.

Art.4.- La dépense résultant de l'exécution du projet sera couverte par prélèvement de l'ordinaire.

-----

S.P.14. Travaux Publics – Régie de l'électricité – Travaux de construction et d'aménagement de cabines de distribution électrique haute tension – Approbation du projet, des plans, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Art.1er. - D'approuver le projet de travaux d'aménagement et de renforcement de cabines de distribution, le cahier spécial des charges et l'estimation de la dépense qui s'élève à 740.300,00 € HTVA.

Art.2.- Il sera procédé à ce projet par adjudication publique ;

Art.3.- La dépense sera imputée à l'article n° 1.23 du Budget Extraordinaire de la Régie de l'Electricité de l'exercice 2008 où une somme de 2.359.501,88 €, (deux millions trois cent cinquante neuf mille cinq cent et un euros et quatre vingt-huit cents) est inscrite.

Art.4.- La dépense résultant de l'exécution du projet sera couverte par prélèvement de l'ordinaire.

-----

S.P.15. Travaux Publics – Régie de l'électricité – Travaux de pose de réseaux aériens et souterrains basse tension – Approbation du projet, des plans, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Art.1er. - D'approuver le projet de travaux de câbles basse tension, le cahier spécial des charges et l'estimation de la dépense qui s'élève à 485.400 € HTVA.

Art.2.- Il sera procédé à ce projet par adjudication publique ;

Art.3.- La dépense sera imputée à l'article n° 1.23 du Budget Extraordinaire de la Régie de l'Electricité de l'exercice 2008 où une somme de 2.359.501,88 €, (deux millions trois cent cinquante neuf mille cinq cent et un euros et quatre vingt-huit cents) est inscrite.

Art.4.- La dépense résultant de l'exécution du projet sera couverte par prélèvement de l'ordinaire.

-----

S.P.16. Travaux publics – Rénovation de la cure de Bierges – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et des plans régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale, du mode de passation et de l'avis de marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**DECIDE : à l'unanimité**

Article 1er. - D'approuver le projet des travaux de rénovation de la cure de Bierges, le cahier spécial des charges et les plans régissant l'entreprise.

Art. 2. - Le montant estimatif des travaux s'élevant à 103.237,02 € ainsi que le montant estimatif de la dépense totale s'élevant à 122.000,00 € taxes comprises sont approuvés.

Art. 3. - Le mode de passation de marché à savoir l'adjudication publique ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Art. 4. - La dépense sera imputée à l'article 790/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2008 où une somme de 55.000 € est prévue ; une somme de 67.000 € sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

Art. 5. - La dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

-----

S.P.17. Travaux publics – Programme de financement alternatif des infrastructures sportives – Extension du hall des sports de Limal – Décision de principe.

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

#### **D E C I D E :**

Article 1er. - D'approuver le principe d'extension du hall des sports de Limal à réaliser dans le cadre du programme de financement alternatif de grandes infrastructures sportives mis sur pied par la Ministère de la Région wallonne.

-----

S.P.18. Marchés de fournitures – Acquisition d'une balayeuse – Modification du mode d'attribution du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

#### **D E C I D E à l'unanimité:**

Article 1er. - D'arrêter la procédure d'appel d'offres général relative au marché d'acquisition d'une balayeuse urbaine telle que prévue lors de la délibération du Conseil communal du 26 juin 2007 ;

Art. 2. – De passer un marché conjoint avec le Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne qui est chargé de l'attribution et de l'exécution de ce marché de fourniture ;

-----

S.P.19. Marchés de fournitures – Régie de l'Electricité – Acquisition d'une armoire de climatisation pour la salle informatique – Approbation du projet, du cahier des charges, de l'estimation de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

#### **D E C I D E : à l'unanimité**

Art.1er. - D'approuver le projet de fourniture d'une armoire de climatisation destinée à la salle informatique de la Régie de l'Electricité, le cahier spécial des charges et l'estimation de la dépense qui s'élève à 7.500 € TTC.

Art.2.- Il sera procédé à ce projet par procédure négociée sans publicité ;

Art.3.- La dépense sera imputée à l'article n° 1.24 du budget extraordinaire de la Régie de l'Electricité de l'exercice 2008 où une somme de 90.500 €, (nonante mille cinq cent) est inscrite.

Art.4.- La dépense résultant de l'exécution du projet sera couverte par prélèvement de l'ordinaire.

Art. 5.- La présente délibération ainsi que son dossier complet sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement Wallon ;

-----

S.P.20. Marchés de fournitures – Plan de Prévention et de proximité – Appel à projet complémentaire – Acquisition de matériel – Approbation du cahier des charges, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis de marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

#### **A l'unanimité, D E C I D E :**

Article 1er. – d'approuver le projet d'acquisition de matériel didactique, le cahier spécial des charges régissant le marché ainsi que l'estimation de la dépense (taxes comprises) qui s'élève à 20.092,72 €.

Art.2. : - Le mode de passation du marché par procédure négociée est approuvé.

Art.3 : - La dépense sera imputée à l'article 104-01/124-48 du budget ordinaire 2008.

Art.4. : - Une copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des pouvoirs locaux.

-----

S.P.21. Marchés de fournitures – Service d’incendie – Matériel normalisé – Proposition de subventions pour les exercices 2002 à 2007 – Modification.

---

Adopté à l’unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**D E C I D E :**  
**A l’unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** - De modifier l’article 1<sup>er</sup> de la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 concernant le programme d’acquisition de matériel d’incendie pour la période 2002-2007 de la manière suivante :

Code	Dénomination	Nombre initial	Nombre modifié	priorité
13300	Camion citerne 12.000 litres	0	1	1
37500	Véhicule pour benne amovible 26 tonnes avec grue	0	1	1
37940	Conteneur à matériel à 2 portes battantes	1	2	1
42400	Groupe électrogène > 5 KVA	4	6	1
43100	Ventilateur à pression positive	1	2	1
45220	Compresseur d’air respirable	0	1	1
81200	Veste de feu	37	67	1
81300	Pantalon de feu	37	67	1
81500	Bottes de feu	0	30	1
81600	Ceinturon	0	30	1
61320	Poste radio mobile	2	4	1
61410	Poste radio portable	2	6	1

**Article 2** - Une expédition de la présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur – Inspection générale de l’Equipement.

-----

S.P.22. Voirie communale – Rue Antoine André – Permis de lotir – Tracé, cession, amélioration et équipement de la voirie.

---

Adopté à l'unanimité.

**Le Conseil communal,**

(...)

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> : Le tracé de la voirie, la cession, l'amélioration et l'équipement des rues Antoine André et Morimont et du Chemin du Try, relatifs à la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 10 avril 2008 par la S.P.R.L. PROMOPINION (M. BODART), pour un bien cadastré Wavre 4e Division, Section D, n° 303 C - 302 A - 356 A - 382 L, sont approuvés.

Art. 2 La cession de voirie sera effective à la délivrance du permis de lotir, l'amélioration et l'équipement seront réalisés préalablement à la délivrance des permis d'urbanisme pour les lots situés dans le périmètre du permis de lotir.

Art. 3 Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

-----

S.P.23. Urbanisme – Zone verte d'intérêt paysager - Parc d'attractions WALIBI – Etablissement d'un périmètre de reconnaissance – Initiation de la procédure.

---

Adopté à l'unanimité.

**Le Conseil communal,**

(...)

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> L'initiative d'adopter un périmètre de reconnaissance sur la zone d'espaces verts reprise au plan de secteur adopté par Arrêté Royal le 28 mars 1979 et situé à la périphérie de l'étang est approuvée.

Art. 2 Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement régional wallon et au demandeur, pour information.

-----

S.P.24. Service d'Incendie – Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion – Modification.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**



(...)

**A R R Ê T E : à l'unanimité**

Article 1er - de modifier le règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, tel qu'il est annexé à la présente. Approuvé par le Conseil communal du 22 mai 2008

Article 2 - le présent règlement prendra cours le 01 septembre 2008

Article 3 - de transmettre une expédition de ce règlement :

- 1° au Collège Provincial du Conseil Provincial,
- 2° au Commissaire Divisionnaire de la Police locale de Wavre,
- 3° au Commandant des Pompiers de Wavre.

-----

S.P.25. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel et primaire – Création de 4 demi emplois – Ratification.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

(...)

**D E C I D E :**

Article 1er.- Les décisions du Collège communal, en date du 29 mai 2008, décidant la création de quatre demi emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre, à partir du 21 avril 2008 jusqu'au 30 juin 2008 sont ratifiées.

Art.2. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française.

Art.3. – Une expédition de la présente délibération sera transmise pour information à Mme l'Inspectrice cantonale.

-----

La séance publique est levée à vingt heures quarante minutes et le Conseil communal se constitue en comité secret à vingt heures quarante-deux minutes.

-----

**B. HUIS CLOS**

-----

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 20 mai 2008 est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-quatre juin deux mil huit.

Le Secrétaire communal ff,

Le Premier Echevin,  
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

P. ROBERT

F. PIGEOLET